

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/...DU 08.../.../2026 PORTANT
REGLES ET PROCEDURE PUBLICATION TRIMESTRIELLE ET ANNUELLES DU
RAPPORT SUR LA DETTE PUBLIQUE ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET
COLLECTIVITES LOCALES.**

LE MINISTERE DES FINANCES DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

VU LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Vu la loi organique N°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi organique N° 1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la loi N° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites ;

Vu la loi N° 1/08/ du 28 Avril 2011 portant organisation de l'Administration publique ;

Vu la loi N°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement Général de Gestion des Budgets Publics

Vu la loi N° 1/08 du 28 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et direct de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi organique N° 1/18 du 17 juin 2024 portant réorganisation de l'administration communale ;

Vu la loi N° 1/17 du 7 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements Publics ;

Vu la loi N° 01/16 du 7 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/024 du 13/03 du juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi N° 1/03 du 7 mai 2016 portant gestion de la dette publique ;

Vu la loi N° 1/09/ du 30 mai 2011 portant code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la loi N° 1/01 du 22 janvier 2024 portant modification de la loi n°1/03 du 07 mai 2016 régissant la gestion de la dette ;

Vu la loi n°1/09 du 15 mai 2025 portant réforme de la fiscalité communale ;

Vu le décret N° 100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret N° 100/002 du 5 Août 2025 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret N° 100/024 du 18 septembre 2025 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

ORDONNE :

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet, la mise en place d'un acte de publication trimestrielle de gestion de la dette publique, dans le cadre de renforcer la transparence en matière de gestion de la dette publique.

Article 2

Le rapport trimestriel de gestion de la dette publique, publié chaque année budgétaire, couvre les dettes intérieures et extérieures contractées par l'administration centrale, la dette de ses entreprises publiques, les garanties de l'Etat et de la dette rétrocédée.

Article 3

Le suivi et la coordination de la production et de la publication du rapport de la gestion de la dette publique seront assurée par la Direction de la Dette et de la Trésorerie du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique.

Article 4

La publication du rapport trimestriel de gestion de la dette publique se fera sur le site du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique après validation préalable par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5

La publication du rapport trimestriel de gestion de la dette publique se fera au plus tard deux (2) mois suivant le trimestre de référence.

Article 6

Les canevas de reporting doivent préalablement être validés par l'autorité du Ministre en charge des Finances.

Article 7

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 / 05 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

